

NOTE D'INFORMATION

23 mars 2020

COVID-19 Communication auprès des adhérents

Depuis plusieurs jours, la Fédération CINOVA met à disposition des adhérents un fil d'actualités et de ressources concernant le COVID-19.

Cet espace regroupe notamment les informations liées aux mesures de soutien aux entreprises à la suite de l'allocution du Président de la République du 16 mars qui « a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum ».

❖ SOCIAL & FORMATION

- [Les actions à réaliser au 23/03](#)
- [Les aides financières](#)
- [L'activité partielle \(exemples\)](#)

❖ GESTION DES CLIENTS ET PARTENAIRES

- Modèle de note pour informer vos partenaires et vos clients de la mise en place d'un plan de continuité d'activité

➤ **SOCIAL & FORMATION**

❖ **Les actions à réaliser au 20/03/20**

- **Informez vos salariés**

CINOV a mis en place un **modèle de note de service** dont vous pouvez vous inspirer pour informer vos salariés sur les mesures mises en place dans votre entreprise pour assurer leur sécurité. ➡ [LIEN](#)

- **Mettez en place le télétravail à titre impératif pour les postes éligibles**

Le télétravail est de principe pour toutes les fonctions éligibles à ce format. Vous avez donc la possibilité **d'imposer le télétravail** à vos salariés, sans leur accord et sans formalisme en cette période de crise sanitaire (L.1222-11 Code du travail)

Le télétravail signifie que le salarié travaille sous votre pouvoir de direction à son domicile : la garde d'enfant est simplement tolérée si elle n'empiète pas sur le travail du salarié.

Pour les emplois non-éligibles au format du télétravail, les entreprises ont l'obligation de repenser leur organisation en adaptant totalement aux exigences de santé et sécurité l'organisation du travail.

Avec la branche, CINOV a réalisé un guide de bonne pratique du télétravail. ➡ [LIEN](#)

- **Limitez et justifiez les déplacements professionnels**

En cas de déplacement indispensable ou qui ne peut être différé dans le cadre du travail d'un ou plusieurs salariés, vous devez leur **transmettre un justificatif de déplacement à remplir. Le salarié devra alors, en plus de présenter ce justificatif, remplir une attestation spécifique**, et ce jusqu'à la fin du confinement. ➡ [LIEN](#)

N'oubliez qu'en tant qu'employeur vous devez également avoir cette attestation spécifique pour vos déplacements.

Vos salariés auront besoin de votre justificatif et de remplir leur attestation. A défaut, une amende de 135 euros est encourue.

Pour rappel, pour la continuité de l'activité économique, il est admis que pour les salariés qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer ou à travailler en extérieur doivent la poursuivre à condition de pouvoir présenter ces documents en cas de contrôle.

- **Actualisez votre Document Unique d'Evaluation des risques**

Celui-ci doit être mis à jour au regard du Coronavirus puisque vous devez recenser tous les risques présents dans l'entreprise et les actions mises en place pour l'endiguer. A défaut, en cas de survenance du risque sans action de votre part prévue dans le Document Unique, vous vous exposez à une action en reconnaissance de faute inexcusable.

- **Réorganisez les congés payés :**

Dans le cadre de loi « urgence coronavirus », vous pourriez avoir la faculté d'imposer une semaine de congés payés à vos salariés durant cette période en plus de la faculté de déplacer des congés payés déjà posés pour raison exceptionnelle pour couvrir une période où le salarié doit rester à son domicile du fait du Coronavirus (contamination, enfant malade, fermeture d'école).

- **Utilisez le dispositif d'arrêt de travail pour les gardes d'enfant et les personnes à risque élevé**

Pour la garde d'enfant : À ce jour, seuls les parents devant garder leurs enfants peuvent être placés en arrêt de travail, et [sous conditions](#), afin de bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie. Un complément à ces indemnités journalières sera à verser le cas échéant ([article 43 de notre convention collective](#)).

Les indemnités peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant.

Pour les personnes à risque élevé : Les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 (ex : femme enceinte) et sans possibilité de télétravail doivent faire l'objet d'un arrêt de travail impérativement. ➡ [LIEN](#)

❖ Les aides financières

Des **aides financières directes et indirectes** ont été mises en place par le gouvernement, notamment :

- le report d'échéances sociales (à déclarer sur le site de l'Urssaf) ou fiscales (prendre contact avec la Direction des finances publiques) : ➡ [LIEN](#) ;
- pour les Travailleurs-non-salariés : la CIPAV a mis des mesures en place : <https://www.lacipav.fr/coronavirus-adh%C3%A9rents>
- l'activité partielle pour les salariés ;

- **L'activité partielle (chômage partiel)**

Concernant l'**activité partielle**, à ce jour, vous avez la possibilité de demander l'autorisation sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> (48 heures de délai de réponse).

Le simple fait de demander ce dispositif en raison du Coronavirus ne suffit pas. La demande de recours doit préciser les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, à savoir les effets de l'épidémie sur votre activité et la période prévisible de sous-activité. Les preuves justifiant la demande doivent être conservées.

Votre CSE doit être consulté pour avis, à distance en raison des circonstances, et son avis doit être joint lors de la demande d'activité partielle.

Un projet de décret vous affranchit de cette obligation de consultation préalablement, dans la mesure où l'avis pourra être régularisé dans les deux mois suivants la demande.

A défaut de CSE, vous devez informer tous les salariés sur la mise en place par tout moyen (ex : mail).

Votre demande devra indiquer les conséquences du Coronavirus sur votre activité (ex : impossibilité d'accueil des clients et donc de facture) et la période prévisible de sous-activité.

Une fois validée, vous devrez communiquer l'autorisation de la Direccte au CSE ou à chacun de vos salariés. Chaque salarié visé par le dispositif doit faire l'objet d'une information individuelle.

Une fois vos salariés en activité partielle, ils toucheront une indemnité horaire versée à l'échéance habituelle de la paie, **et** une indemnité conventionnelle complémentaire ([accord de branche du 16 octobre 2013](#)) :

Rémunération brute < 2 000 €	95 % de la rémunération horaire brute
Rémunération brute compris entre 2 000 € et le plafond de la sécurité sociale (3 428 euros)	80 % de la rémunération horaire brute
Rémunération brute) > au plafond de la sécurité sociale	75 % de la rémunération horaire brute
<p>L'indemnité ne peut dépasser le plafond de 100 % de la rémunération nette du salarié. Cette indemnisation conventionnelle complémentaire mensuelle du salarié sera en tout état de cause au minimum de 50 €.</p>	

Vos salariés en forfait-jours ou forfait-heures ne sont pas éligibles à ce dispositif, sauf en cas de fermeture totale de votre établissement pendant au moins une demi-journée. **Un décret à venir devrait étendre le dispositif à l'ensemble des salariés en forfait-jours et forfait-heures.**

Les indemnités sont exonérées de charges sociales, mais restent soumises à CSG-CRDS amoindri.

Une fois vos salariés indemnisés, vous devrez établir des demandes d'indemnisation tous les mois en les adressant à l'Agence de services et de paiement au titre de l'allocation d'activité partielle.

Votre demande devra comporter :

- des informations relatives à l'identité de l'entreprise ;
- la liste nominative des salariés concernés ;
- les états nominatifs précisant notamment le nombre d'heures chômées par salarié.

Exceptionnellement, un décret à venir prévoit que les aides versées aux entreprises au titre de l'activité partielle seront calculées à partir de la date de la demande avec effet rétroactif et le remboursement aux employeurs des allocations légales d'activité partielle sera intégral.

A ce jour, l'allocation versée à l'entreprise est, par heure chômée, fixée à ce jour, en attendant le futur dispositif annoncé par le gouvernement :

- 7,74 € dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés ;
- 7,23 € dans les entreprises à partir de 251 salariés.

1) Exemple 1

Un salarié mis en activité partielle totale perçoit 3.000 euros mensuels bruts pour 35 heures.

Il faut maintenir sa rémunération à hauteur de 2.400 euros (80%).

L'indemnité horaire au titre de l'activité partielle correspond à $(3.000/151,67) \times 80\% = 15,83$ euros/heure.

Vous percevrez une allocation par l'Etat de 7,74 €/h, soit 1174 euros $(7,74\text{€} \times 151,67\text{h})$.

Votre coût résiduel sera donc de 1.226 euros $(2400-1174)$

Avec le nouveau décret, l'allocation de l'Etat serait de 2.100 euros (70% de la rémunération brute mensuelle du salarié). Votre coût résiduel serait donc de 300 euros.

*

2) Exemple 2

Un salarié mis en activité partielle une semaine au mois de mars, perçoit 2200 euros pour 151,67 heures.

Sur la période de suspension d'activité, il faut maintenir sa rémunération horaire à 80% au titre de l'activité partielle : $(2200/151,67) \times 80\% = 11,60$ euros => 406 euros pour la semaine $(11,6 \times 35\text{h})$.

Vous percevrez une allocation par l'Etat à hauteur de 270,9 euros $(7,74\text{€} \times 35\text{h})$.

Votre coût résiduel sera donc de 135,1 euros $(406-270,9)$.

Avec le nouveau décret, l'allocation de l'Etat serait de 355,37 euros (70% de la rémunération brute du salarié sur la semaine). Votre coût résiduel serait donc de 50,63 euros.

*

3) Exemple 3

Un salarié à 38 heures 30 est mis en activité partielle pour deux semaines, il perçoit 4.000 euros bruts mensuels (3550 pour 35 heures).

Les heures perdues entre la 36ème et la 38,50ème heure n'ouvrent droit à aucune compensation (ni de l'état, ni de l'employeur). Elles ne seront donc pas rémunérées.

Il faut maintenir sa rémunération à hauteur de 1229,2 euros (75%).

L'indemnité horaire correspond à 17,56 euros au titre de l'activité partielle. $(3550\text{€}/151,67\text{h}) \times 75\%$

Le salarié étant en activité partielle perçoit pour une semaine en activité partielle 614,6 euros $(17,56\text{€} \times 35\text{h})$, donc 1.229,2 euros pour deux semaines.

Vous percevrez une allocation par l'Etat à hauteur de 541,8 euros (7,74x35x2).

Le coût résiduel pour l'entreprise pour deux semaines en activité partielle sera donc de 687,4 euros. (1.229,2-541,8)

Avec le nouveau décret, l'allocation de l'Etat serait de 1147,32 euros (70% de la rémunération brute du salarié sur la période = $(3550/151,67) \times 35 \times 2 = 1638,42 \times 70\%$). Votre coût résiduel serait donc de 81,5 euros. (1228,81-1147,32)

*

Pour toutes précisions nécessaires : v.moreau@cinov.fr

*

N'hésitez pas à consulter les [Questions-Réponses du gouvernement](#) (à jour le 19 mars) sur les mesures sociales, et sur [la formation professionnelle](#).

Le gouvernement a également mis aussi en place un [document récapitulant l'ensemble des mesures prises par ce](#) dernier pour venir en aide aux entreprises dont l'activité se trouverait impactée par la crise du coronavirus.

❖ GESTION DES CLIENTS ET PARTENAIRES

Informez vos partenaires et vos clients de la mise en place d'un plan de continuité d'activité

CINOV met à votre disposition des modèles d'e-mail à adresser à vos partenaires et clients afin de les informer des actions mises en place au sein de votre entreprise dans le cadre de la crise liée au COVID-19 afin d'assurer une continuité d'activité.

- [MODELE 1](#)
- [MODELE 2](#)
- [MODELE 3](#)

-
- Publication d'une information générale sur le site de la Fédération CINOV : [Actualités](#)
 - Mise en place d'un fil d'actualités sur l'espace adhérent : « [INFO : Coronavirus/COVID-19](#) »
 - Mise à disposition de modèles, de guides et de notes de service : « [INFO : Coronavirus/COVID-19](#) »
 - Fiche CPME COVID-19 : [Consulter le guide](#)
 - Flyer Gouvernement COVID-19 : [Consulter le flyer](#)
 - Guide Pratique du télétravail : [Consulter le guide](#)
 - Modèle de lettre de service – COVID-19 : [Télécharger le modèle](#)
 - Mise en place de l'activité partielle : [Consulter le site du gouvernement](#)
 - Aides aux professionnels libéraux : [Consulter la note](#)

 - Communication régulière par emailing aux Adhérents « **Info Mail – COVID-19** »
 - Communication sur les **réseaux sociaux « COVID-19 »** traitant des sujets suivants :
 - Annulations et reports des évènements Fédéraux : Le colloque « Quel contrat social à l'heure de la révolution numérique et de la conversion écologique ? » ainsi que les 2 prochaines étapes du REX BIM Tour ont été reportées au dernier trimestre 2020.
 - Diffusion d'information aux présidents des régions et des syndicats sur les actions menées par la Fédération CINOV notamment auprès des pouvoirs publics et des adhérents.

Contacts :

- Questions de niveau 1 (Recherche d'information) : www.cinov.fr
- Questions de niveau 2 (Accompagnements renforcés) : social@cinov.fr
- Questions de niveau 3 (Remontées/Situations complexes d'un adhérent) : Thierry SANIEZ – saniez@cinov.fr
- Communication & espace adhérent : mottet@cinov.fr